

Conditions générales d'assurance

GMAC Plus Assurance des véhicules à moteur Compacta

Edition janvier 2008

Assureur et preneur de risque:
Helvetia Compagnie Suisse d'Assurance SA, Saint-Gall

Contactez-nous.
T 058 280 17 50 (24 h), www.gmacplus.ch

GMAC Plus

Les présentes conditions font partie intégrante du contrat d'assurance véhicules à moteur que vous avez conclu avec l'Helvetia.

Sommaire

Dispositions communes

D1	Quelle est la validité territoriale de votre assurance?	4
D2	Quand commencent et finissent le contrat et la garantie d'assurance?	4
D3	L'assurance couvre-t-elle également les véhicules de remplacement?	5
D4	Dans le cas de plaques de contrôle interchangeables, à quoi faut-il veiller?	5
D5	Que devriez-vous savoir au sujet de la prime?	6
D6	Qui peut demander une adaptation du contrat et quand?	6
D7	Quels sont vos droits lorsque nous exigeons une adaptation du contrat?	6
D8	A quoi faut-il veiller en cas de sinistre?	7
D9	Quel est le for en cas de litige et à quelle adresse devez-vous faire parvenir les communications?	7

Nos prestations de service

S1	Nous sommes là pour vous: 24 heures sur 24 – 365 jours par an	8
S2	Dégâts causés au véhicule en portant secours	8
S3	Aide immédiate	8

Responsabilité civile

R1	Qui est assuré et que couvre l'assurance?	9
R2	En quoi consiste la garantie d'assurance?	9
R3	Quels sont les cas qui sont exclus de la garantie d'assurance?	9
R4	Quelles sont nos prestations d'assurance?	10
R5	Quel système de bonus avez-vous?	11
R6	Quelles possibilités de conventions complémentaires avez-vous?	12
R7	A quoi devez-vous veiller plus particulièrement en cas de sinistre engageant votre responsabilité civile?	12
R8	Que se passe-t-il en cas de dépôt des plaques de contrôle?	12
R9	Quand un retrait des plaques de contrôle est-il possible?	12

Casko

C1	Qu'est-ce qui est assuré?	13
C2	En quoi consiste la garantie d'assurance?	13
C3	Quels sont les cas qui sont exclus de la garantie d'assurance?	15
C4	Quelles sont nos prestations d'assurance?	16
C5	Quels systèmes de bonus avez-vous?	17
C6	A quoi devez-vous veiller plus particulièrement en cas de sinistre relevant de l'assurance casco?	17
C7	Que se passe-t-il en cas de dépôt des plaques de contrôle?	18
C8	Notions, définitions	18
C9	Garantie d'assurance casco préventive	18

Accident

E1	Qui est assuré?	19
E2	En quoi consiste la garantie d'assurance?	19
E3	Quels sont les cas qui sont exclus de la garantie d'assurance?	19
E4	Quelles sont nos prestations d'assurance?	20
E5	A quoi devez-vous veiller plus particulièrement en cas d'accident?	23
E6	Que se passe-t-il en cas de dépôt des plaques de contrôle?	23

Assistance

A1	Quels véhicules et personnes sont assurés?	24
A2	Quelles sont nos prestations d'assurance?	24
A3	Quels sont les cas qui sont exclus de la garantie d'assurance?	25
A4	Obligations en cas de sinistre	26
A5	Prétentions à l'encontre de tiers	26

Index

27

Définitions

28

Dispositions communes

D1 Quelle est la validité territoriale de votre assurance?

Votre assurance est valable en Suisse, dans la Principauté de Liechtenstein, dans les Etats d'Europe ayant adhéré à l'accord «Carte internationale d'assurance automobile» (carte verte), ainsi que dans les Etats non européens riverains de la Méditerranée et sur les îles méditerranéennes. Votre assurance n'est pas valable dans la Fédération de Russie, en Biélorussie, en Géorgie, en Arménie, en Azerbaïdjan et au Kazakhstan.

En cas de transport par mer, la garantie d'assurance n'est pas interrompue si le port d'embarquement et le lieu de destination sont compris dans les limites de la validité territoriale.

D2 Quand commencent et finissent le contrat et la garantie d'assurance?

D2.1 Début de la garantie d'assurance

La garantie d'assurance commence au jour indiqué dans votre police. Elle est valable pour des événements qui se produisent pendant la durée du contrat.

Si la garantie du risque a été accordée à titre provisoire, nous conservons le droit de refuser la prise en charge à titre définitif de l'assurance ayant fait l'objet de la proposition. Si nous faisons usage de ce droit, la garantie d'assurance s'éteint 3 jours après la date à laquelle vous parvient la déclaration de refus. La prime partielle jusqu'à l'extinction de la garantie d'assurance demeure due.

Si vous demandez une modification de la garantie d'assurance, les dispositions énoncées au paragraphe ci-dessus s'appliquent par analogie.

Vous pouvez vous départir du contrat dans les 7 jours qui suivent sa conclusion.

D2.2 Attestation d'assurance

L'attestation d'assurance qui vous est délivrée signifie que nous acceptons d'assumer l'assurance responsabilité civile.

Si vous nous avez remis une proposition écrite avant d'avoir reçu l'attestation d'assurance, l'attestation qui vous est délivrée signifie que nous acceptons d'assumer l'intégralité de la couverture faisant l'objet de la proposition.

D2.3 Durée du contrat, expiration du

La durée du contrat est indiquée dans votre police. Votre contrat est chaque fois reconduit pour un an, si vous n'avez pas résilié par écrit – ni nous de notre part – pour la fin de la durée du contrat, en respectant un délai de résiliation de trois mois.

Les contrats d'une durée d'assurance inférieure à un an s'éteignent automatiquement.

D2.4 Sinistre

Après chaque événement assuré pour lequel nous sommes tenus de verser une indemnité, le contrat peut être résilié par vous ou par nous, pour la branche concernée ou dans son intégralité, les règles suivantes devant être observées

- si vous procédez à la résiliation: après avoir pris connaissance du versement que nous avons effectué. Le contrat s'éteint 14 jours après que nous avons reçu l'annonce.
- si nous procédons à la résiliation: au plus tard lorsque nous versons l'indemnité. Le contrat s'éteint 14 jours après que vous avez reçu notre lettre de résiliation.

D2.5 Changement de détenteur

Si le véhicule assuré devient la propriété d'un autre détenteur, les droits et obligations découlant du contrat passent au nouveau détenteur, à condition

- qu'il ne refuse pas par écrit et dans les 14 jours après le changement de détenteur le transfert du contrat
- que le nouveau permis de circulation du véhicule ne soit pas établi sur la base d'un autre contrat d'assurance.

Après avoir pris connaissance du changement de détenteur, nous sommes en droit de nous départir du contrat dans les 14 jours. Si nous usons de cette possibilité, la garantie d'assurance s'éteint 4 semaines après réception par le nouveau détenteur de la déclaration de résiliation. Celui-ci a droit à une part proportionnelle de la prime correspondante à la période allant jusqu'à la fin de l'année d'assurance en cours.

En cas de changement de détenteur suite au décès du preneur d'assurance, le contrat se termine au plus tard 4 semaines après son décès, dans la mesure où le contrat n'a pas été préalablement résilié par les héritiers.

En cas de changement de détenteur, nous fixons le nouveau degré de bonus pour cette date.

D2.6 Faillite du preneur d'assurance

En cas de faillite du preneur d'assurance, le contrat prend fin à la date d'ouverture de la faillite.

Si des biens insaisissables se trouvent dans les choses assurées, les prétentions d'assurance établies pour les biens demeurent pour le débiteur et sa famille.

D2.7 Retrait du permis de conduire

Nous avons le droit d'adapter ou de dissoudre le contrat après un retrait de permis de conduire consécutif à la conduite

- en état d'ébriété
- sous l'influence de drogues
- sous l'influence de médicaments
- avec un excès de vitesse important et d'autres cas similaires.

D2.8 Domicile du détenteur, lieu emplacement du véhicule ou immatriculation du véhicule avec des plaques de contrôle étrangères

Si un détenteur de véhicule à moteur s'établit définitivement à l'étranger ou transfère le lieu d'emplacement du véhicule à l'étranger (excepté dans la Principauté du Liechtenstein) ou s'il immatricule son véhicule avec des plaques de contrôle étrangères, le contrat s'éteint après 30 jours. Les véhicules stationnés en permanence à l'étranger ne bénéficient d'aucune couverture d'assurance.

D3 L'assurance couvre-t-elle également les véhicules de remplacement?

D3.1 Conditions

L'assurance est valable pour le véhicule de remplacement uniquement

- si le détenteur s'est procuré auprès des autorités compétentes une autorisation lui permettant d'utiliser le véhicule de remplacement
- si le véhicule de remplacement est muni des plaques de contrôle du véhicule assuré, employé en lieu et place et qu'il appartient à la même catégorie et à la même classe de prix.

D3.2 Communication obligatoire

Si le véhicule de remplacement est utilisé durant plus de 30 jours, nous devons en être informés. Si nous ne recevons pas de communication en ce sens ou si le détenteur ne se procure pas l'autorisation délivrée par les autorités, nous sommes déliés à l'égard de l'assuré de notre obligation de verser des prestations.

D3.3 Fin de la garantie d'assurance

Si le véhicule de remplacement n'est plus utilisé ou si le véhicule qui avait été remplacé est employé de nouveau avec ses plaques de contrôle, l'assurance pour le véhicule de remplacement s'éteint.

D3.4 Véhicule remplacé

La garantie d'assurance casco subsiste.

D4 Dans le cas de plaques de contrôle interchangeables, à quoi faut-il veiller?

D4.1 Garantie d'assurance

L'assurance est valable pour les véhicules qui sont immatriculés auprès du service des automobiles sous le numéro de plaques de contrôle indiqué dans la police et plus précisément

- pour le véhicule muni des plaques de contrôle, conformément aux prescriptions, dans son intégralité
- pour les véhicules à moteur sans plaques de contrôle uniquement dans la mesure où l'événement ne se produit pas sur des voies ouvertes à la circulation publique.

Lors du passage des plaques interchangeables aux plaques individuelles, le véhicule exclu bénéficie de la même couverture que dans le cas du dépôt des plaques de contrôle (R8/C7), pour autant qu'il ne change pas de détenteur ou de propriétaire.

D4.2 Recours

Si les véhicules sont utilisés simultanément sur des voies ouvertes à la circulation publique et si, par suite de la survenance d'un événement assuré, nous sommes tenus de verser des indemnités découlant de l'assurance responsabilité civile, nous sommes en droit d'exiger de vous ou des assurés le remboursement de ces montants. Pour l'assurance casco, nous ne fournissons pas de prestations.

D5 Que devriez-vous savoir au sujet de la prime?

D5.1 Echéance

Sauf convention contraire, la prime est fixée par année d'assurance. Elle est payable d'avance, au plus tard le jour indiqué dans la police. Si un paiement fractionné est convenu, nous pouvons exiger un supplément. La première prime est exigible lorsque la police vous est délivrée.

Tout preneur d'assurance ne s'acquittant pas de son obligation de payer la prime dans les 30 jours sera invité par écrit, à ses frais, à verser le montant dû dans les 14 jours à compter de l'envoi de la sommation. Les conséquences du retard du paiement de la prime lui seront rappelées. Si la mise en demeure reste sans effet, l'obligation qui nous incombe de verser des prestations est suspendue depuis l'expiration du délai de sommation jusqu'au paiement intégral des primes et frais.

D5.2 Remboursement

En cas de résiliation du contrat pour un motif légal ou contractuel, seule la part de la prime convenue pour l'année d'assurance en cours correspondante à la période allant jusqu'au moment de l'annulation du contrat est due.

Toutefois, la prime pour l'année d'assurance en cours demeure intégralement due:

- si l'Helvetia fournit des prestations en cas de sinistre total.
- si le preneur d'assurance résilie le contrat en cas de sinistre partiel et que le contrat était en vigueur depuis moins d'un an au moment de la résiliation.

D5.3 Dépôt des plaques de contrôle

Si les plaques sont déposées durant 14 jours consécutifs au minimum, vous avez droit, au moment où vous les reprenez, à la partie de la prime correspondante à la durée du dépôt.

D6 Qui peut demander une adaptation du contrat et quand?

D6.1 Votre droit de procéder à des

Vous pouvez en tout temps demander une adaptation du contrat. Dans ce cas, nous pouvons adapter les primes au tarif actuel.

D6.2 Notre droit de procéder à des

Nous sommes en droit d'exiger une adaptation du contrat à partir de l'année d'assurance suivante en cas de modification

- des primes
- des systèmes de bonus
- des réglementations régissant les franchises.

En cas d'adaptation du contrat, nous vous faisons parvenir les nouvelles conditions d'assurance au plus tard 25 jours avant le début de la nouvelle année d'assurance.

D6.3 Changement des plaques de contrôle

En cas de changement de canton, nous sommes en droit d'exiger une adaptation des primes.

D7 Quels sont vos droits lorsque nous exigeons une adaptation du contrat?

D7.1 Acceptation

Si nous ne recevons pas de résiliation au plus tard le dernier jour de l'année d'assurance, nous estimons que vous acceptez les modifications apportées au contrat.

D7.2 Refus

Si vous n'acceptez pas les modifications du contrat, vous pouvez résilier par écrit, pour la fin de l'année d'assurance, les branches concernées par l'adaptation ou le contrat dans son ensemble.

Les adaptations de primes en rapport avec les modifications des degrés de bonus ou les adaptations du timbre fédéral ou autres taxes ne constituent pas une raison de résiliation.

D8 A quoi faut-il veiller en cas de sinistre?

D8.1 Annonce

Tout sinistre doit nous être annoncé immédiatement.

D8.2 Décès

Les décès doivent nous être annoncés au plus tard dans les 24 heures par téléphone, fax, télex ou télégramme, même si vous nous avez déjà avertis de la survenance d'un sinistre. L'avis doit être expédié au siège de notre compagnie à St-Gall.

D8.3 Manquement aux obligations (comportement contraire aux dispositions contractuelles)

En cas d'infraction aux obligations légales ou contractuelles, l'indemnité est réduite dans la mesure où ce manquement a exercé une influence sur la survenance ou l'étendue du sinistre. Aucune réduction n'intervient si le preneur d'assurance apporte la preuve que l'infraction à l'obligation a été commise sans qu'il y ait faute de sa part ou que le sinistre se serait produit également s'il avait rempli l'obligation imposée par la loi ou le contrat.

La résiliation du contrat pour une raison légale ou contractuelle demeure réservée.

Demeurent également réservées les conséquences légales en cas de manquement à l'obligation de déclarer lors de la conclusion du contrat conformément à l'art. 6 LCA.

D8.4 Réduction ou refus des prestations

Nous sommes en droit de réduire ou de refuser complètement nos prestations lorsque des motifs légaux ou contractuels le justifient.

D8.5 Exigibilité de l'indemnité

- 1 L'indemnité est due dans les 30 jours après la date à laquelle nous avons reçu les documents nécessaires à la détermination du montant du sinistre et de nos obligations.
- 2 Le délai d'exigibilité est suspendu, en particulier,
 - quand il y a des doutes à propos de la qualité du requérant à recevoir le paiement;
 - quand une procédure policière ou pénale est en cours à propos du sinistre et que cette procédure n'est pas terminée.
- 3 Les droits des tiers lésés dans les cas de responsabilité civile ne sont pas touchés.

D9 Quel est le for en cas de litige et à quelle adresse devez-vous faire parvenir les communications?

D9.1 For

Vous pouvez faire valoir vos prétentions par voie judiciaire au siège de notre compagnie à St-Gall, au for de votre domicile ou de votre siège social en Suisse ou au Liechtenstein ou à ceux de l'ayant droit.

D9.2 Bases légales complémentaires

En complément aux présentes conditions d'assurance, les dispositions de la Loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA), ainsi que, en relation avec l'assurance responsabilité civile, les dispositions législatives sur la circulation routière s'appliquent.

D9.3 Adresses

A l'exception des avis de décès, toutes les communications qui nous sont destinées peuvent être adressées à l'une de nos agences ou au siège de notre compagnie à St-Gall.

Nous vous ferons parvenir nos communications à la dernière adresse valable que nous connaissons. C'est pourquoi il est important de nous communiquer aussi rapidement que possible tout changement d'adresse.

Nos prestations de service

S1 Nous sommes là pour vous: 24 heures sur 24 – 365 jours par an

En Suisse:
Téléphone 058 280 17 50 (24 h)
Fax 058 280 17 51
www.gmacplus.ch
Agence: voir police

Appels de l'étranger:
Téléphone +41 58 280 17 50 (24 h)
Fax +41 58 280 17 51

Si les mesures d'aide suscitées par nous entraînent des frais non assurés, ceux-ci sont à la charge de la personne qui a demandé de l'aide.

- Transport et remorquage jusqu'à l'atelier le plus proche qui soit approprié pour effectuer les réparations en question, resp. jusqu'au lieu approprié de stationnement.
- Si le véhicule ne peut être réparé le même jour, nous prenons en charge les frais d'un transport public pour que les passagers du véhicule puissent poursuivre leur voyage jusqu'à leur destination prévue ou rentrer à leur domicile. Ces prestations sont limitées à CHF 500.–.
- Si le véhicule ne peut être réparé le même jour, nous prenons en charge les frais d'une voiture de location pour une durée maximale de 2 jours. Ces frais sont limités à CHF 200.–.

A l'étranger, il ne sera possible de louer un véhicule de remplacement que si la personne assurée est en possession d'une carte de crédit.

S2 Dégâts causés au véhicule en portant secours

Sont assurés les souillures à l'intérieur du véhicule ainsi que les dégâts causés à l'intérieur et à l'extérieur du véhicule assuré en portant secours à des personnes ou à des animaux accidentés.

S3 Aide immédiate

Si le véhicule assuré n'est plus en état de marche ou si en présence d'un événement responsabilité civile ou casco assuré, nous fournissons, seulement pour les frais qui en découlent, les prestations suivantes:

- Secours en cas de panne: Nous payons les frais de secours en cas de panne, y compris les pièces de rechange nécessaires à la remise en état de marche du véhicule sur le lieu du sinistre. Sont considérées comme pièces de rechange, uniquement les pièces qui se trouvent habituellement à bord des véhicules de secours en cas de panne (le carburant ainsi que la batterie ne sont pas assurés). Sont considérés comme une panne les défauts techniques, les pneus endommagés, le manque de carburant, les batteries déchargées, les clés enfermées à l'intérieur du véhicule, ainsi que la perte ou l'endommagement de celles-ci.

Responsabilité civile

R1 Qui est assuré et que

R1.1 Personnes

Sont assurés le détenteur des véhicules assurés ainsi que toutes les personnes dont il est responsable conformément à la législation sur la circulation routière.

R1.2 Véhicules

Sont assurés les véhicules mentionnés dans la police.

Sont également assurés les remorques tractées par ces véhicules ou les véhicules remorqués ou poussés par ces véhicules ainsi que les remorques détachées (pour autant que la responsabilité soit donnée dans le sens de l'OAV, art. 2).

R2 En quoi consiste la garantie d'assurance?

R2.1 Prétentions découlant du droit civil

Les personnes assurées sont couvertes pour les prétentions civiles formulées contre elles en vertu des dispositions légales régissant la responsabilité civile en cas de

- lésions corporelles ou mort de personnes (dommages corporels)
- détérioration ou destruction de choses (dommages matériels)

dans les situations suivantes:

- lors de l'emploi du véhicule
- lors d'accidents de la circulation causés par le véhicule lorsqu'il n'est pas en marche
- lors de l'assistance prêtée à la suite d'accidents dans lesquels le véhicule est impliqué
- en entrant ou en sortant du véhicule, en ouvrant ou en fermant des parties mobiles du véhicule ainsi qu'en attelant ou en dételant une remorque ou un véhicule.

La mort ainsi que les blessures ou autres atteintes à la santé des animaux de même que leur perte sont assimilés aux dommages matériels.

R2.2 Frais de prévention de sinistres

Si, par suite d'un événement imprévu, la survenance d'un dommage assuré est imminente, votre assurance s'étend également aux frais qui incombent à un assuré et qui sont dus aux mesures adéquates prises pour écarter ce danger.

R3 Quels sont les cas qui sont exclus de la garantie d'assurance?

Les restrictions énoncées ci-dessous ne sont valables à l'égard des lésés que dans la mesure où la loi le permet.

R3.1 Ne sont pas assurées les prétentions:

- 1 du détenteur découlant de dommages matériels
- 2 du détenteur découlant de dommages corporels quand il est conducteur du véhicule assuré
- 3 découlant de dommages matériels subis par le conjoint, par les ascendants et descendants en ligne directe ainsi que par les frères et sœurs du détenteur vivant en ménage commun avec lui
- 4 de personnes qui ont soustrait le véhicule ou pour lesquelles la soustraction du véhicule était décelable
- 5 découlant d'accidents lors de la participation à des courses de vitesse, rallyes ou compétitions analogues, y compris les courses d'entraînement et autres trajets sur des parcours de course, ainsi que les courses en circuit et sur d'autres zones de circulation utilisées à des fins de sport automobile. Sont assurées les prétentions découlant d'accidents lors de courses d'orientation et de cours de perfectionnement de conduite en Suisse. Lors de manifestations de sport automobile au sens de la législation fédérale sur la circulation routière en Suisse et au Liechtenstein, les prétentions de tiers ne sont toutefois exclues que si l'assurance légalement prescrite pour l'épreuve en question est en vigueur.⁶ pour les dommages matériels à des véhicules à moteur assurés et aux remorques ainsi que pour les dommages aux choses et animaux fixés à ces véhicules ou transportés par ceux-ci, à l'exception des objets que le lésé transporte avec lui, notamment ses bagages et autres objets du même genre⁷ pour les sinistres pris en charge dans le cadre de la législation sur l'énergie nucléaire.

R3.2 La responsabilité civile est assurée

découlant d'accidents, à la suite desquels le conducteur est condamné pour avoir empêché une analyse de sang. La part non assurée s'élève au minimum à 20%.

R3.3 La responsabilité civile n'est pas

- 1 pour les trajets parcourus sans autorisation des autorités
- 2 pour les trajets effectués par des conducteurs qui ne possèdent pas le permis de conduire exigé par la loi
- 3 pour les trajets effectués par des conducteurs qui circulent sans être accompagnés par les personnes légalement prescrite
- 4 pour les trajets effectués par des conducteurs qui, en infraction aux prescriptions légales, transportent des personnes
- 5 pour les trajets parcourus par des personnes qui utilisent des véhicules sans y avoir été autorisées
- 6 des personnes qui ont soustrait le véhicule ou pour lesquelles la soustraction était décelable

Toutefois, nous accordons la garantie d'assurance lorsque les personnes assurées étaient dans l'ignorance de ces faits, même en ayant fait preuve de toute l'attention requise conformément à leurs devoirs.

R4 Quelles sont nos prestations d'assurance?

Nous payons les indemnités résultant de prétentions justifiées et rejetons les demandes sans fondement.

R4.1 Somme d'assurance

Nos prestations sont limitées, pour chaque événement assuré, au montant garanti mentionné dans la police, y compris – mais sans préjudice des droits des lésés – les intérêts moratoires ainsi que les frais d'avocat, d'expertise et de justice éventuels.

R4.2 Restrictions

Nos prestations pour les dommages corporels et matériels causés par l'incendie, les explosions ou l'énergie nucléaire ainsi que pour les frais de prévention de sinistres sont limités au total, par événement assuré, à la garantie d'assurance minimale légale selon l'article 3 de l'ordonnance sur l'assurance des véhicules (OAV); ce montant inclut, sans préjudice des droits des lésés, les intérêts du dommage ainsi que les frais d'avocat, d'expertise et de justice éventuels.

R4.3 Franchise

Lorsqu'une franchise est mentionnée dans votre police, elle est à votre charge lors de chaque événement pour lequel nous payons une indemnité ou lors de la constitution d'une réserve. La franchise est déduite de l'indemnité assurée.

Une franchise de CHF 1 000.– est à votre charge pour chaque événement si le conducteur du véhicule, au moment de l'événement, n'a pas encore 25 ans révolus et si une franchise plus élevée n'a pas été convenue dans la police.

a La franchise n'est pas imputée

- 1 lorsque nous ne devons pas verser d'indemnité pour un dommage annoncé
- 2 si, après avoir été informé du règlement du sinistre, vous nous remboursez dans les 30 jours le montant de l'indemnité que nous vous avons versée
- 3 lorsque nous payons des indemnités pour l'utilisation sans droit du véhicule par des tiers (vol d'usage), bien qu'aucune faute ne soit imputable au détenteur
- 4 en cas de dommages causés pendant une leçon de conduite donnée par un moniteur disposant d'une concession accordée par les autorités
- 5 pour les dommages survenus durant l'examen de conduite officiel
- 6 lorsque nous devons verser des indemnités, bien qu'aucune faute ne soit imputable aux personnes assurées (responsabilité purement causale).

b Paiements directs au lésé

Si nous avons payé directement des indemnités au lésé, vous devez nous rembourser le montant jusqu'à concurrence de la franchise convenue, quelle que soit la personne qui conduisait le véhicule au moment de la survenance de l'événement assuré. Si nous ne recevons pas votre versement dans les 4 semaines qui suivent notre demande de remboursement, nous vous invitons par écrit à vous acquitter de la somme dans les quatorze jours à compter de la date d'expédition de la sommation. Si celle-ci reste sans effet, le contrat s'éteint dans sa totalité au bout de ces quatorze jours. La prime déjà payée nous reste acquise. Vous demeurez redevable de la franchise.

R4.4 Recours

Nous pouvons exiger de vous ou des assurés le remboursement intégral ou partiel de nos prestations

- lorsque des raisons légales ou contractuelles le prévoient
- lorsque, en application d'une convention internationale (p.ex. «carte verte») ou de dispositions étrangères, nous devons verser des prestations après que votre garantie d'assurance a déjà été suspendue ou a déjà pris fin
- lorsque, en application d'une convention internationale (p.ex. «carte verte») ou de dispositions étrangères, nous devons verser des prestations alors que lors d'un même événement qui se serait produit en Suisse une action récursoire aurait existé et ce, dans les limites de celle-ci.

Si nous ne recevons pas votre versement dans les 4 semaines qui suivent notre demande de remboursement, nous vous invitons par écrit à vous acquitter de la somme dans les quatorze jours à compter de la date d'expédition de la sommation. Si celle-ci reste sans effet, le contrat s'éteint dans sa totalité au bout de ces quatorze jours. La prime déjà payée nous reste acquise. Vous demeurez redevable de la franchise.

R5 Quel système de bonus avez-vous?

Le système appliqué est mentionné dans votre police.

R5.1 Système H (Responsabilité civile)

a Degré de bonus

Degré de bonus	% de la prime de base
0	35
1	40
2	45
3	50
4	55
5	60
6	65
7	70
8	80
9	90
10	100
11	110
12	120
13	130
14	140

b Période d'observation

La période d'observation va du 1^{er} septembre au 31 août et sert à déterminer le degré. L'évolution des sinistres durant cette période influe sur le degré dès le 1^{er} janvier suivant.

c Degré de bonus pour la prime

Nous fixons le degré de bonus lors de la conclusion du contrat.

Le degré immédiatement inférieur est appliqué si aucun sinistre ne s'est produit pendant la période d'observation, lequel a entraîné le paiement d'une indemnité ou la constitution d'une réserve.

Un relèvement de 4 degrés des degrés de bonus est appliqué pour chaque sinistre survenu pendant la période d'observation ayant entraîné le paiement d'une indemnité ou la constitution d'une réserve.

d Aucun relèvement des degrés

- 1 lorsque nous ne devons pas verser d'indemnité pour un dommage annoncé
- 2 si, après avoir été informé du règlement du sinistre, vous nous remboursez dans les 30 jours le montant de l'indemnité que nous vous avons versée
- 3 lorsque nous payons des indemnités pour l'utilisation sans droit du véhicule par des tiers (vol d'usage), bien qu'aucune faute ne soit imputable au détenteur
- 4 en cas de dommages causés pendant une leçon de conduite donnée par un moniteur disposant d'une concession accordée par les autorités
- 5 pour les dommages survenus durant l'examen de conduite officiel
- 6 lorsque nous devons verser des indemnités, bien qu'aucune faute ne soit imputable aux personnes assurées (responsabilité purement causale).

R6 Quelles possibilités de conventions complémentaires avez-vous?

(pour autant qu'elles soient mentionnées dans votre police)

R6.1 Protection de bonus

Pour chaque année d'assurance, lors du premier sinistre qui conduirait à un relèvement, le degré de bonus en responsabilité civile reste inchangé pour l'année d'assurance suivante.

R6.2 Faute grave

Nous renonçons au droit légal de recours qui nous revient si l'événement assuré a été causé par une faute grave. Cette renonciation n'intervient pas si la personne assurée a causé le sinistre en état d'ébriété (avec un taux d'alcoolémie au sens de l'art. 1 al. 2 de l'Ordonnance de l'Assemblée fédérale concernant les taux d'alcoolémie limites admis en matière de circulation routière, valeur moyenne) ou sous l'effet de drogues ou de médicaments, ou si le conducteur est condamné pour s'être soustrait à la prise de sang. Il n'y a pas non plus de renonciation au droit de recours si la personne assurée a causé le sinistre assuré entièrement ou partiellement à la suite d'un dépassement massif de la vitesse et que son permis de conduire lui a été retiré conformément à l'art. 16c al. 1 let. a LCR ou à l'art. 16d let. c LCR.

R6.3 Transport professionnel* de personnes

Est assurée la responsabilité civile lors de l'utilisation pour les transports professionnels de personnes.

R6.4 Location professionnelle*

Est assurée la responsabilité civile lors de l'utilisation à des fins de location professionnelle à des personnes conduisant elles mêmes.

* L'activité présente un caractère professionnel lorsqu'une autorisation délivrée par les autorités est requise pour le genre d'utilisation en question.

R7 A quoi devez-vous veiller plus particulièrement en cas de sinistre engageant votre responsabilité civile?

R7.1 Pourparlers

Nous conduisons les pourparlers avec les lésés, en notre propre nom ou en qualité de représentant de l'assuré.

R7.2 Prétentions, paiements

Les assurés ne sont pas autorisés à reconnaître les prétentions des lésés et ne doivent effectuer aucun paiement.

R7.3 Procédure de droit civil

Si un procès civil est intenté, les assurés doivent nous en laisser la conduite.

R7.4 Règlement des prétentions

Le règlement des prétentions par nos soins lie les assurés.

R8 Que se passe-t-il en cas de dépôt des plaques de contrôle?

La protection d'assurance est encore valable pendant 12 mois à compter de la date de dépôt des plaques mais ne s'étend pas aux dommages survenus sur des voies ouvertes à la circulation publique.

R9 Quand un retrait des plaques de contrôle est-il possible?

Nous pouvons ordonner un retrait des plaques de contrôle si vous ne payez pas

- la prime
- la franchise
- le montant du recours

ou d'autres montants dus, ou que d'autres dispositions légales ou contractuelles autorisent le retrait.

Casco

C1 Qu'est-ce qui est assuré?

C1.1 Véhicule

L'assurance couvre les véhicules mentionnés dans votre police.

C1.2 Equipements et accessoires

a Equipements

Les équipements font partie du véhicule à moteur et servent à son fonctionnement. Ils sont en étroite relation avec le véhicule et constituent avec lui une unité objective. Par ailleurs, de par leur forme et leur consistance, ils sont adaptés au véhicule.

Exemples: toit ouvrant, spoiler.

b Accessoires

Les accessoires sont des objets mobiles, exclusivement utilisés pour ou avec les véhicules assurés.

Exemples: roues de secours, chaînes à neige, signal triangulaire de panne.

Les équipements et accessoires sont assurés s'ils sont fixés solidement et directement au véhicule. En ce qui concerne la fixation, l'intensité et la durée ne jouent aucun rôle.

La garantie d'assurance est également accordée lorsque les équipements et accessoires sont sous clé. Par sous clé, on entend la conservation dans un volume clos muni d'une serrure qui est fermé à clé et dans lequel on ne peut s'introduire que par effraction. Sont considérés comme volumes clos fermés à clé un véhicule fermé à clé, une boîte à gants fermée à clé se trouvant dans le véhicule, si celle-ci est solidement fixée au véhicule, de même qu'un coffre fermé à clé.

c Quels montants sont assurés?

Sont compris dans l'assurance les équipements et accessoires qui excèdent l'équipement normal de série, qui sont fournis en contrepartie d'une majoration du prix et qui, par conséquent, ne sont pas compris dans le prix catalogue.

Pour les véhicules de tourisme

- en l'absence de convention particulière, jusqu'à un montant égal à 10% du prix catalogue
- pour les montants supérieurs à 10% du prix catalogue, tous les accessoires et équipements doivent être assurés sur la base d'une convention spéciale. Dans ce cas, les différents accessoires et équipements sont assurés jusqu'à concurrence de la somme d'assurance fixée. On prendra en compte la disposition C4.

d Quels objets ne sont pas assurés?

- supports d'image, de son et de données
- appareils portatifs (exemples: téléphones, émetteurs radio) qui peuvent également être utilisés à l'extérieur des véhicules. Sont assurés en revanche les systèmes de navigation et appareils électroniques de divertissement fixés dans le véhicule s'ils sont détériorés ou s'ils disparaissent lors d'un dommage au véhicule assuré.

C2 En quoi consiste la garantie d'assurance?

Nous faisons la distinction entre la casco dommage total et les diverses conventions complémentaires. La garantie d'assurance convenue est mentionnée dans votre police.

C2.1 Casco dommage total

Sont assurés les dommages totaux dus à des événements casco partielle selon C2.3a et à une cause soudaine, violente et extérieure, résultant en particulier de chocs, collisions, renversements ou chutes, enlacements ou engoulements, même s'ils sont consécutifs à des dommages dus à l'utilisation, au bris ou à l'usure; en outre les dégâts causés par actes de malveillance ou sans motif par des tiers sont également assurés.

C2.2 Utilisation à des fins militaires

Nos prestations seront accordées subsidiairement. Sera indemnisée la part du dommage assuré qui n'est pas payée par l'armée.

C2.3 Quelles possibilités d'assurances complémentaires avez-vous?

(pour autant qu'elles soient mentionnées dans votre police)

a 1 Casco partielle Incendie

Sont assurés les dommages survenus involontairement consécutifs à l'incendie, à la foudre, aux explosions et aux courts-circuits (sans les dommages aux batteries). Les appareils électroniques et éléments constitutifs ne sont assurés que dans la mesure où la cause n'est pas une défektivité interne. Les dommages causés au véhicule lors des opérations d'extinction sont également assurés. Les dommages d'incendie ne sont assurés que si le propriétaire du véhicule ne peut faire valoir de droit à la garantie auprès du vendeur ou du fournisseur. Ne sont pas assurés les dommages de roussissement, à moins qu'ils ne soient en relation avec un incendie.

2 Événements naturels

Sont assurés les dommages survenus involontairement qui sont directement causés par les forces de la nature, tels que tempête (vitesse du vent d'au moins 75 km/h), grêle, avalanches, dommages directement causés par le poids de la neige (pression de la neige), dommages directement causés par la chute de rochers, de pierres et de masses de terre (glissement de terrain), hautes eaux, inondations. L'énumération est exhaustive.

3 Glissement de la neige

Sont assurés les dommages survenus involontairement causés par la chute de neige ou de glace sur le véhicule assuré. Si des branches se cassent et tombent sous le poids de la neige, les dommages causés par les branches et la neige au véhicule assuré sont couverts.

4 Vol

Sont assurés la perte, la disparition, la destruction ou l'endommagement consécutif à un vol, le vol d'usage et le détournement ou lors d'une tentative dans ce sens, lorsque ces événements sont survenus involontairement.

Il n'y a aucune indemnisation si le véhicule a été volé ou soustrait par des membres de la famille du preneur d'assurance, ou s'il a disparu ou a été endommagé lors d'une tentative de vol dans les mêmes circonstances. Sont considérés comme membres de la famille le conjoint et les parents en ligne ascendante et descendante, ainsi que les frères et sœurs du preneur d'assurance.

5 Bris de glaces

Sont assurés les bris de pare-brise, de glaces latérales et arrière, de glaces de toits survenus involontairement (cette énumération est exhaustive) ainsi que les dommages causés par un accident nécessitant le remplacement des glaces pour des raisons de sécurité. La garantie d'assurance s'étend également aux matériaux qui sont utilisés en lieu et place de verre à glaces.

Aucune indemnité n'est versée si les frais de remplacement des glaces sont égaux ou supérieurs à la valeur vénale du véhicule ou si le véhicule est simultanément endommagé de telle sorte que les frais de remise en état sont égaux ou supérieurs à sa valeur vénale, ou lorsque le remplacement ou la réparation ne sont pas effectués.

6 Animaux

Sont assurés les dommages survenus involontairement résultant de la collision avec des animaux sur les voies ouvertes à la circulation publique ainsi que les dommages causés par des fouines, en particulier les dommages de morsure et les dommages consécutifs au véhicule. Les dommages consécutifs à une manœuvre d'évitement de l'animal ne sont pas assurés.

7 Endommagements sans motif

Sont assurés le bris causé sans motif ou par malveillance d'antennes, de rétroviseurs, d'essuie-glaces ou d'éléments décoratifs, la perforation des pneus ainsi que l'adjonction de substances nocives dans le réservoir de carburant. L'énumération est exhaustive.

b Transport professionnel* de personnes

Sont assurés les dommages casco lors de l'utilisation pour les transports professionnels de personnes.

c Location professionnelle*

Sont assurés les dommages casco lors de l'utilisation à des fins de location professionnelle à des personnes conduisant elles-mêmes.

* L'activité présente un caractère professionnel lorsqu'une autorisation délivrée par les autorités est requise pour le genre d'utilisation en question.

d Bris de glaces: couverture des phares xénon

Sont assurés les dommages de bris de glaces survenus involontairement aux phares au xénon. Sont exclus les dommages imputables à une défectuosité interne. Une franchise éventuellement convenue dans l'assurance casco partielle est déduite pour chaque événement.

e Faute grave

Nous renonçons au droit de recours qui nous revient si l'événement assuré a été causé par une faute grave. Cette renonciation n'intervient pas si la personne assurée a causé le sinistre en état d'ébriété (avec un taux d'alcoolémie au sens de l'art. 1 al. 2 de l'Ordonnance de l'Assemblée fédérale concernant les taux d'alcoolémie limites admis en matière de circulation routière, valeur moyenne) ou sous l'effet de drogues ou de médicaments, ou si le conducteur est condamné pour s'être soustrait à la prise de sang. Il n'y a pas non plus de renonciation au droit de recours si la personne assurée a causé le sinistre assuré entièrement ou partiellement à la suite d'un dépassement massif de la vitesse et que son permis de conduire lui a été retiré conformément à l'art. 16c al. 1 let. a LCR ou à l'art. 16d let. c LCR.

f Protection de bonus

Pour chaque année d'assurance, lors du premier sinistre qui conduirait à un relèvement, le degré de bonus en casco partielle reste inchangé pour l'année d'assurance suivante.

C3 Quels sont les cas qui sont exclus de la garantie d'assurance?

C3.1 Courses de vitesse et trajets sur des circuits de course et d'entraînement

Les dommages subis lors de la participation à des courses de vitesse, rallyes ou compétitions analogues, y compris les courses d'entraînement et autres trajets sur des parcours de course, ainsi que les courses en circuit et autres zones de circulation utilisées à des fins de sport automobile.

Sont assurées les prétentions découlant d'accidents lors de courses d'orientation et de cours de perfectionnement de conduite en Suisse.

C3.2 Troubles intérieurs

Les dommages dus à des troubles intérieurs (actes de violence dirigés contre des personnes ou des choses et perpétrés lors d'attroupements, de désordres, de mouvements de rue ou de grèves), les dommages qui résultent d'événements de guerre, de violations de la neutralité, de révolutions, de rébellions, de révoltes ainsi que des mesures prises pour y remédier, à moins que le détenteur ne rende vraisemblable que lui-même, resp. le conducteur a pris les mesures qu'on était en droit d'attendre de lui pour empêcher le sinistre ou qu'il ne prouve que les dommages ne sont nullement en rapport avec ces événements.

C3.3 Réquisition

Les dommages survenant pendant une réquisition du véhicule par l'armée ou les autorités.

C3.4 Crimes, délits

Les dommages consécutifs à la commission intentionnelle d'un crime ou d'un délit ou lors d'une tentative.

C3.5 Empêchement d'analyses de sang

Découlant d'événements à la suite desquels le conducteur est condamné pour avoir empêché une analyse de sang. La part non assurée s'élève au minimum à 20%.

C3.6 Evénements naturels

Les dommages survenant lors de tremblements de terre, d'éruptions volcaniques ainsi que par suite de modifications de la structure de l'atome (par exemple contamination atomique), à moins que le détenteur ne démontre que les dommages ne sont nullement en rapport avec ces événements.

C3.7 Trajets effectués sans droit ou autorisation

Les dommages résultant

- 1 de trajets parcourus sans autorisation des autorités
- 2 de trajets effectués par des conducteurs qui ne possèdent pas le permis de conduire exigé par la loi
- 3 de trajets effectués par des conducteurs qui circulent sans être accompagnés par les personnes légalement prescrites
- 4 de trajets parcourus par des conducteurs qui, en infraction aux prescriptions légales, transportent des personnes
- 5 de trajets parcourus par des personnes qui utilisent des véhicules sans y avoir été autorisées
- 6 de trajets sur des voies publiques quand les plaques de contrôle réglementaires mentionnées dans la police ne sont pas montées sur le véhicule.

Toutefois, nous accordons la garantie d'assurance lorsque les personnes assurées étaient dans l'ignorance de ces faits, même en ayant fait preuve de toute l'attention requise conformément à leurs devoirs.

C3.8 Ionisation

Les dommages dus à l'effet de rayons ionisants.

C3.9 Dommages d'exploitation

Les dommages dus à l'exploitation, au bris et à l'usure, en particulier aussi la rupture des amortisseurs résultant des trépidations du véhicule sur la chaussée, la fatigue des matériaux, les dommages dus à un graissage ou à une lubrification insuffisante, à un manque d'huile, à l'absence ou au gel de l'eau de refroidissement (sauf s'il s'agit de la conséquence d'un vol pris en charge par l'assurance), à des défauts de matériel, des vices de fabrication ou de construction ainsi que les dommages causés par le chargement; par ailleurs les dommages qui concernent exclusivement les pneumatiques (sauf s'il s'agit de perforations) ou la batterie.

C3.10 Perte de jouissance, moins-value

Les dommages résultant de la perte de jouissance du véhicule, de la réduction des performances ou de capacités d'utilisation de même qu'une valeur d'amateur, d'une moins-value ou d'une plus-value.

C3.11 Prétentions récursoires et

Les prétentions récursoires et compensatoires des assureurs responsabilité civile pour les dommages causés au véhicule utilisé.

C3.12 Malversation, détournement de fonds

Dommages résultant de malversations ou de détournements de fonds.

C4 Quelles sont nos prestations d'assurance?

C4.1 Dommage total

Il y a dommage total

- lorsque les frais de réparation sont égaux ou supérieurs à la valeur vénale, ou
- lorsqu'un véhicule qui a disparu n'a pas été retrouvé dans un délai de 30 jours après réception par nos services de l'annonce écrite du sinistre.

a Indemnité

Nous payons la valeur comptable affichée par GMAC Suisse SA, mais au moins la valeur vénale.

b Epave

L'indemnité est diminuée de la valeur de l'épave du véhicule non réparé, y compris les équipements et accessoires. Si ce montant n'est pas déduit, l'épave devient notre propriété.

C4.2 Dommage partiel avec des événements casco partielle assurés

En cas de dommage partiel, nous remboursons les frais de réparation; frais de réparation provisoire jusqu'à concurrence de CHF 500.-. Nous ne sommes pas tenus de payer le remplacement de pièces qui peuvent parfaitement être réparées. Si les pièces endommagées peuvent être remplacées par des imitations ou des pièces d'occasion de qualité irréprochable, nous ne sommes pas tenus de prendre en charge les frais de pièces d'origine neuves. Si, à l'occasion de la réparation, des pièces usées sont remplacées, le véhicule tout entier est repeint ou d'autres défauts d'usure sont éliminés, nous sommes en droit d'opérer sur les frais de réparation une déduction correspondant à la plus-value réalisée (remplacement de l'ancien par du neuf).

Pour les pneus crevés, nous remboursons la valeur vénale.

Si vous souhaitez que la réparation ne soit pas exécutée, nous versons une indemnité égale à 90% du montant du sinistre déterminé (horsTVA). Une franchise éventuellement convenue est déduite.

C4.3 Autres frais

Nous payons pour le véhicule:

- 1 les frais de sauvetage jusqu'à CHF 10 000.-;
- 2 le rapatriement en cas de vol, si le véhicule est retrouvé dans un délai de 30 jours après réception de l'annonce écrite du sinistre;
- 3 les frais de douane qui vous sont facturés à la suite d'un événement assuré.

Les prestations de la couverture casco selon l'article C4.3 et de la couverture d'assistance selon l'article SA2 let. c, d, e et f ne sont dues qu'une fois par événement assuré et ne peuvent être cumulées. Si la couverture d'assistance est assurée, les dépenses selon l'article C4.3 alinéa 1 à 3 sont réglées par celle-ci.

C4.4 Réduction de nos prestations

Si, par suite d'un entretien défectueux, d'une usure ou de dégâts préexistants

- les frais de réparation sont plus élevés
 - les réparations ont entraîné une amélioration de l'état du véhicule
 - ceux-ci ont entraîné un dommage total
- la partie correspondante des frais sera à votre charge. Elle sera déterminée par des experts.

Les dommages préexistants, l'entretien défectueux et l'usure sont pris en compte dans le cadre de la diminution de la valeur qu'ils occasionnent ou des frais de réparation estimés.

Si le prix catalogue déclaré est trop bas en cas de sinistre, l'indemnité sera réduite en proportion.

C4.5 Obligation de reprise

Si un véhicule qui a disparu a été retrouvé dans un délai de 30 jours après réception par nos services de l'annonce écrite du sinistre, vous êtes tenu de reprendre le véhicule remis en état.

C4.6 Taxe sur la valeur ajoutée

La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) n'est pas remboursée quand vous pouvez récupérer celle-ci auprès de l'administration fiscale. Les paiements de sinistres qui sont effectués sur la base des frais de réparation prévisibles n'incluent pas la taxe à la valeur ajoutée.

C5 Système de bonus

C5.1 Système S (Casco partielle)

Degré de bonus	% de la prime de base
0	60
1	65
2	70
3	75
4	80
5	85
6	90
7	95
8	100
9	110
10	120
11	125
12	130
13	135
14	140

a Période d'observation

La période d'observation va du 1er septembre au 31 août et sert à déterminer le degré. L'évolution des sinistres durant cette période influe sur le degré dès le 1er janvier suivant.

b Degré de bonus pour la prime

Nous fixons le degré de bonus lors de la conclusion du contrat.

Le degré immédiatement inférieur est appliqué si, pendant la période d'observation, il ne s'est produit aucun sinistre ayant entraîné le paiement d'une indemnité ou la constitution d'une réserve.

Un relèvement de 4 degrés des degrés de bonus est appliqué pour chaque sinistre survenu pendant la période d'observation et ayant entraîné le paiement d'une indemnité ou la constitution d'une réserve.

c Aucun relèvement des degrés

- 1 lorsque nous ne devons pas verser d'indemnité pour un dommage annoncé
- 2 si, après avoir été informé du règlement du sinistre, vous nous remboursez dans les 30 jours le montant de l'indemnité que nous vous avons versée
- 3 lorsque nous payons des indemnités pour l'utilisation sans droit du véhicule par des tiers (vol d'usage), bien qu'aucune faute ne soit imputable au détenteur
- 4 en cas de dommages causés pendant une leçon de conduite donnée par un moniteur disposant d'une concession accordée par les autorités
- 5 pour les dommages survenus durant l'examen de conduite officiel
- 6 si en cas de bris de glaces, le pare-brise endommagé est réparé au lieu d'être remplacé.
- 7 quand le montant du sinistre demandé ne dépasse pas CHF 400.– avant déduction de la franchise.

C6 A quoi devez-vous veiller plus particulièrement en cas de sinistre relevant de l'assurance casco?

C6.1 Réparations

Dans les cas urgents, vous pouvez faire effectuer une réparation sans nous consulter lorsqu'il est prévisible que les frais n'excèdent pas CHF 1 000.–.

C6.2 Choix de l'atelier de réparation

Le choix de l'atelier de réparation incombe au preneur d'assurance. Toutefois, nous nous réservons le droit de désigner un autre atelier de réparation qualifié dans la mesure où nous ne parvenons pas à nous mettre d'accord sur la méthode de réparation ou le devis avec l'entreprise mandatée par le preneur d'assurance. Si le preneur d'assurance n'est pas disposé à faire réparer le véhicule dans le garage désigné par nous, nous limitons notre indemnité au montant des frais de réparation estimé par notre expert.

C6.3 Renseignements, documents

Vous êtes tenu de nous autoriser, en tout temps, à examiner la chose endommagée ainsi que de nous fournir tous les renseignements et documents requis pour que nous puissions constater l'ampleur du sinistre.

C6.4 Dommage vol

En cas de dommage vol, vous devez immédiatement aviser la police compétente. Si le vol se produit à l'étranger, il faut en plus l'annoncer au poste de police du domicile en Suisse.

Nous devons être immédiatement informés si le véhicule est retrouvé ou si des informations relatives au lieu où il se trouve existent.

C6.5 Dommage causé par un animal

En cas de collision avec un animal, vous avez, resp. le conducteur, l'obligation de faire dresser un procès-verbal des circonstances du sinistre par un organe compétent (police ou garde-chasse) ou d'obtenir confirmation de l'événement par le propriétaire de l'animal. En cas d'omission, nous ne prenons en charge le dommage au véhicule que s'il existe une casco collision.

C7 Que se passe-t-il en cas de dépôt des plaques de contrôle?

Cette assurance continue de déployer ses effets durant 12 mois à compter de la date de mise en dépôt des plaques mais ne s'étend pas aux dommages survenus sur des voies ouvertes à la circulation publique.

C8 Notions, définitions

C8.1 Année d'exploitation

Période de 12 mois calculée à partir de la première mise en circulation du véhicule. Les périodes de moins d'une année sont calculées en proportion.

C8.2 Prix catalogue

Prix officiel de la liste à l'époque de la fabrication du véhicule, des équipements et des accessoires. Si un tel prix n'existe pas, est déterminant le prix payé pour le véhicule à sa sortie d'usine, les équipements et les accessoires.

C8.3 Valeur vénale

La valeur vénale est égale au montant qu'on obtiendrait probablement le jour de l'estimation (survenance de l'événement assuré) en vendant le véhicule non endommagé, compte tenu des équipements et des accessoires, de la durée d'exploitation, des performances, de la qualité marchande, de l'état, etc. Si on ne peut pas parvenir à un accord au sujet de la valeur vénale, les directives d'évaluation pour véhicules et remorques de l'Association suisse des experts automobiles indépendants (ASEAI) sont déterminantes.

C9 Garantie d'assurance casco préventive

Votre véhicule est assuré pendant 10 jours pour les risques de dommage total et de casco partielle, dès la date de l'immatriculation au service des automobiles (pour les remorques dès l'établissement du permis de circulation).

La garantie d'assurance est valable pour les voitures de tourisme, jusqu'à concurrence d'un prix catalogue de CHF 80 000.-.

Une franchise de CHF 500.- est à votre charge en cas de dommage total.

Ces cas de sinistre n'influencent pas la définition du degré dans les systèmes de bonus.

Nous n'accordons pas de garantie d'assurance si une assurance casco collision/casco partielle existe déjà.

Accident

E1 Qui est assuré?

E1.1 Quelles sont les personnes assurées?

L'assurance couvre le cercle des personnes défini dans votre police ainsi que les personnes qui ont aidé gratuitement et à titre volontaire les occupants du véhicule couverts par l'assurance

- en donnant les premiers secours sur les lieux de l'accident
- en aidant à entrer et à sortir du véhicule
- en participant, en cours de route, aux différentes manipulations que nécessite le véhicule et en subissant elles-mêmes un accident.

Ces personnes sont assurées et bénéficient des mêmes prestations d'assurance que le détenteur et le conducteur du véhicule. Si vous n'avez assuré que les occupants ou si vous les avez assurés en prévoyant des sommes plus élevées, ce sont ces prestations qui leur sont dues.

E2 En quoi consiste la garantie d'assurance?

E2.1 Etendue de la garantie d'assurance

Les personnes assurées bénéficient de la garantie d'assurance en cas d'accidents survenus alors qu'elles utilisaient le véhicule mentionné dans la police. Les accidents subis en montant et en descendant du véhicule, en effectuant des manipulations sur le véhicule en cours de route, ainsi qu'en prêtant assistance aux usagers de la route sont inclus dans l'assurance.

E2.2 Notion d'accident

On entend par accident toute atteinte à la santé que l'assuré subit involontairement par suite d'un événement extérieur, soudain et violent.

Nous considérons comme étant également des accidents assurés:

- 1 les foulures, entorses, elongations et déchirures musculaires, ligamentaires ou tendineuses consécutives à des efforts soudains
- 2 les dommages subis en inspirant involontairement des gaz ou des vapeurs
- 3 les empoisonnements ou brûlures occasionnées par l'absorption involontaire de substances ou de liquides toxiques ou caustiques
- 4 la noyade, les gelures, l'insolation, les coups de chaleur ainsi que les atteintes à la santé dues aux rayons ultraviolets, à l'exception des coups de soleil.

Cette énumération est exhaustive.

E2.3 Quelles possibilités de conventions complémentaires avez-vous?

(pour autant qu'elles soient mentionnées dans votre police)

a Transport professionnel* de

Sont assurés les accidents lors de l'utilisation pour le transport professionnel de personnes.

b Location professionnelle*

Sont assurés les accidents lors de l'utilisation à des fins de location professionnelle à des personnes conduisant elles-mêmes.

* L'activité présente un caractère professionnel lorsqu'une autorisation délivrée par les autorités est requise pour le genre d'utilisation en question.

c Faute grave

Nous renonçons au droit légal de recours qui nous revient si l'événement assuré a été causé par une faute grave. Cette renonciation n'intervient pas si la personne assurée a causé le sinistre en état d'ébriété (avec un taux d'alcoolémie au sens de l'art. 1 al. 2 de l'Ordonnance de l'Assemblée fédérale concernant les taux d'alcoolémie limites admis en matière de circulation routière, valeur moyenne) ou sous l'effet de drogues ou de médicaments, ou si le conducteur est condamné pour s'être soustrait à la prise de sang. Il n'y a pas non plus de renonciation au droit de recours si la personne assurée a causé le sinistre assuré entièrement ou partiellement à la suite d'un dépassement massif de la vitesse et que son permis de conduire lui a été retiré conformément à l'art. 16c al. 1 let. a LCR ou à l'art. 16d let. c LCR.

E3 Quels sont les cas qui sont exclus de la garantie d'assurance?

E3.1 Courses de vitesse et trajets sur des circuits de course et d'entraînement

Les dommages subis lors de la participation à des courses de vitesse, rallyes ou compétitions analogues, y compris les courses d'entraînement et autres trajets sur des parcours de course, ainsi que les courses en circuit et autres zones de circulation utilisées à des fins de sport automobile.

Sont assurées les prétentions découlant d'accidents lors de courses d'orientation et de cours de perfectionnement de conduite en Suisse.

E3.2 Troubles intérieurs

Les accidents subis lors de troubles intérieurs (actes de violence dirigés contre des personnes ou des choses et perpétrés lors d'attroupements, de désordres, de mouvements de rue ou de grèves), les accidents qui résultent d'événements de guerre, de violations de la neutralité, de révolutions, de rébellions, de révoltes ainsi que des mesures prises pour y remédier, à moins que le détenteur ne rende vraisemblable que lui-même, resp. le conducteur a pris les mesures qu'on était en droit d'attendre de lui pour empêcher le sinistre ou qu'il ne prouve que les dommages ne sont nullement en rapport avec ces événements.

E3.3 Réquisition

Les accidents survenant pendant une réquisition du véhicule par l'armée ou les autorités.

E3.4 Crimes, délits

Les accidents consécutifs à la tentative ou à la commission intentionnelle d'un crime ou d'un délit.

E3.5 Empêchement d'analyses de sang

Découlant d'événements à la suite desquels le conducteur est condamné pour avoir empêché une analyse de sang. La part non assurée s'élève au minimum à 20%.

E3.6 Événements naturels

Les dommages survenant lors de tremblements de terre, d'éruptions volcaniques ainsi que par suite de modifications de la structure de l'atome, à moins que le détenteur ne démontre que les accidents ne sont nullement en rapport avec ces événements.

E3.7 Trajets effectués sans droit ou autorisation

Les accidents résultant:

- 1 de trajets parcourus sans autorisation des autorités
- 2 de trajets effectués par des conducteurs qui ne possèdent pas le permis de conduire exigé par la loi
- 3 de trajets effectués par des conducteurs qui circulent sans être accompagnés par les personnes légalement prescrites
- 4 de trajets parcourus par des conducteurs qui, en infraction aux prescriptions légales, transportent des personnes
- 5 de trajets parcourus par des personnes qui utilisent des véhicules sans y avoir été autorisées
- 6 de trajets effectués par des personnes qui ont volé le véhicule.

Toutefois, nous accordons la garantie d'assurance lorsque les personnes assurées étaient dans l'ignorance de ces faits, même en ayant fait preuve de toute l'attention requise conformément à leurs devoirs.

E3.8 Ionisation

Les accidents dus à l'effet de rayons ionisants.

E3.9 Examens médicaux et mesures

Les atteintes à la santé causées par des examens médicaux et mesures thérapeutiques qui ne sont pas nécessités par un accident couvert par l'assurance.

E4 Quelles sont nos prestations d'assurance?

E4.1 Généralités

Lorsqu'une personne assurée subit un accident, nous fournissons les prestations définies dans la police.

E4.2 Circonstances étrangères à l'accident

Si des facteurs étrangers influent sur les conséquences d'un accident assuré, les prestations sont fixées proportionnellement sur la base d'une expertise médicale.

E4.3 Nombre excessif d'occupants

Si le nombre d'occupants du véhicule est supérieur à celui qui est autorisé conformément au permis de circulation, la prestation en cas d'invalidité et de décès est versée proportionnellement au nombre d'occupants par rapport au nombre de places du véhicule. Deux assurés de moins de 16 ans comptent pour une personne.

E4.4 Rapport avec l'assurance

Nos prestations (à l'exception des frais de guérison) ne sont pas décomptées des prétentions découlant du droit de recours et du droit de la responsabilité civile, à moins que le détenteur ou le conducteur ne doive lui-même en répondre intégralement ou partiellement.

Si nous versons des prestations en lieu et place d'un tiers dont la responsabilité civile est engagée, l'assuré doit nous céder ses droits jusqu'à concurrence des prestations fournies.

E4.5 Frais de guérison

Si des frais de guérison sont compris dans l'assurance, nous payons, par accident, les prestations suivantes, pour autant que leur nécessité s'impose dans les cinq années à compter de la date de l'accident. Après l'expiration de cette période, nous remboursons en outre et pendant une durée illimitée de nouveaux frais de guérison jusqu'à concurrence de CHF 20 000.–.

a Traitement médical

Les débours de l'assuré nécessaires aux traitements exécutés ou ordonnés par un médecin ou un dentiste diplômé, ainsi que les frais d'hôpital et les frais de traitement, de séjour et de pension pour des cures ordonnées par le médecin et effectuées avec notre accord. En outre, les frais résultant de traitements effectués par des chiropracteurs officiellement autorisés à pratiquer.

b Frais de rooming-in

Si un enfant assuré doit être hospitalisé suite à un incident, nous prenons aussi en charge les frais d'hébergement des parents à l'hôpital, jusqu'à concurrence de CHF 10 000.–.

c Soins à domicile

Les dépenses pour soins à domicile prescrits par un médecin et donnés par du personnel infirmier diplômé. Sont assimilés au personnel infirmier diplômé, les infirmières et infirmiers mis à disposition par des associations et organisations de soins à domicile, à l'exclusion toutefois des aides ménagères, qui ne sont pas habilitées à soigner.

d Moyens auxiliaires

Les frais pour les moyens auxiliaires nécessités par l'accident et destinés à compenser des lésions corporelles ou des pertes de fonctions ainsi que les frais pour d'autres moyens et objets indispensables (exemples: lunettes, verres de contact, appareils acoustiques, prothèses).

Les frais pour des moyens de locomotion mécaniques ainsi que pour la construction, la transformation, la location et l'entretien de biens immobiliers ne sont pas remboursés.

e Dommages matériels

Les frais pour les dommages résultant d'un accident et atteignant des choses qui remplacent une partie ou une fonction du corps. Pour les lunettes, verres de contact, appareils acoustiques et prothèses, etc., l'assuré a droit à la réparation ou, s'ils ne valent pas la peine d'être réparés, au remplacement (valeur à neuf) uniquement si la lésion corporelle a été traitée par un médecin.

Sont aussi assurés les dommages aux habits et effets personnels de personnes privées lorsqu'elles ont participé au sauvetage et au transport de personnes assurées blessées et de chiens et de chats blessés en qualité de passager.

f Vêtements, effets personnels

Les frais de nettoyage, de réparation jusqu'à CHF 5 000.– ou, s'ils ne valent pas la peine d'être réparés, les frais de remplacement (valeur à neuf) de vêtements endommagés ou détruits lors d'un accident nécessitant un traitement médical.

g Frais de voyage, de transport et de

Nous prenons en charge les frais concernant:

- 1 toutes les mesures de sauvetage nécessaires après l'accident
- 2 tous les transports nécessaires suite à l'accident (par aéronef uniquement si, pour des raisons médicales ou techniques, ils sont inévitables)
- 3 les actions de recherche entreprises en vue du sauvetage de l'assuré, jusqu'à CHF 10 000.– au maximum.

h Frais de rapatriement du corps

Les frais de rapatriement du corps jusqu'au domicile actuel en Suisse ou au Liechtenstein (y compris les frais occasionnés par d'éventuelles formalités officielles de douane). Le remboursement est versé à la personne qui justifie avoir supporté ces dépenses.

i Double assurance

Si les frais de guérison sont assurés auprès de plusieurs sociétés privées, ils ne sont remboursés qu'une seule fois. Dans ce cas, notre obligation d'indemniser est réglée selon les dispositions légales.

L'indemnité tombe lorsque les frais de guérison vont à la charge de l'assurance invalidité fédérale (AI), de l'assurance militaire fédérale (AM), de l'assurance accidents obligatoire (LAA) ou de l'assurance maladie (LAMal). Dans ce cas, nous complétons les prestations dans le cadre de la garantie d'assurance.

E4.6 Indemnité journalière

En cas d'incapacité de travail, nous payons, par accident, l'indemnité journalière convenue pendant la durée du traitement médical ainsi que pour les séjours de cure. En cas d'incapacité de travail partielle, nos prestations sont réduites de manière correspondante.

Le paiement s'effectue au maximum pendant 5 ans à compter du jour de l'accident. Il commence au moment de la constatation par le médecin de l'incapacité de travail, au plus tôt, cependant, 3 jours avant le premier traitement médical. Pour le jour de l'accident et le délai d'attente convenu, aucune indemnité n'est versée. Le délai d'attente commence le premier jour de l'incapacité de travail médicalement constaté, au plus tôt, cependant, trois jours avant le premier traitement médical.

Le paiement prend fin lors de l'établissement du taux d'invalidité par l'assureur.

Aucune indemnité journalière n'est versée aux assurés de moins de 16 ans.

E4.7 Indemnité journalière

Nous versons l'indemnité journalière d'hospitalisation convenue par accident pour la durée de l'hospitalisation et de la cure nécessaire. Le paiement s'effectue au maximum pendant 5 ans à compter du jour de l'accident.

E4.8 Invalidité

Si l'accident est la cause d'une invalidité présumée permanente, nous payons le capital d'invalidité. Celui-ci est déterminé par le taux d'invalidité et la somme d'assurance convenue.

Le taux d'invalidité est obligatoirement déterminé selon les principes suivants:

a Taux d'invalidité contractuels

1 en cas de perte totale ou de privation totale de l'usage des deux bras ou des deux mains, des deux jambes ou des deux pieds, d'un bras ou d'une main et, simultanément, d'une jambe et d'un pied	100%
2 d'un bras	70%
3 d'un avant-bras ou d'une main	60%
4 d'un pouce	22%
5 d'un index	15%
6 d'un autre doigt	8%
7 d'une jambe au-dessus d'un genou	60%
8 d'une jambe au genou et au-dessous	50%
9 d'un pied	40%
10 de la vision des deux yeux	100%
11 de la vision d'un oeil	30%
12 de la vision d'un oeil si celle de l'autre était déjà complètement perdue avant l'accident	70%
13 de l'audition des deux oreilles	60%
14 de l'audition d'une oreille	15%
15 de l'audition d'une oreille, si celle de l'autre était déjà complètement perdue avant l'accident	45%
16 d'un rein	20%
17 de la rate	5%
18 de l'odorat	3%
19 du goût	3%
20 en cas d'empêchement de tout travail à la suite de troubles mentaux	100%

En cas de perte ou de privation partielle de l'usage de ces membres ou organes, le taux d'invalidité est réduit en proportion.

b Cas non mentionnés

Si le taux d'invalidité ne peut être déterminé selon les principes ci-dessus, il est fixé sur la base des directives d'évaluation des atteintes à l'intégrité selon LAA/OLAA et des barèmes établis par la SUVA à ce sujet.

c Indemnité maximale

Le taux d'invalidité ne peut jamais excéder 100%.

d Défauts physiques préexistants

Si l'invalidité permanente résultant d'un accident est aggravée par des défauts physiques préexistants, l'indemnité ne pourra pas être supérieure à celle qui aurait été allouée si la personne avait été saine de corps. Si des membres ou organes atteints par l'accident étaient déjà mutilés ou partiellement ou totalement inutilisables, le taux d'invalidité préexistant calculé selon les principes énoncés ci-dessus est déduit lors de la détermination de l'invalidité.

e Troubles psychiques

Les troubles psychiques ou nerveux ne donnent droit à une indemnité que s'il est prouvé qu'ils sont la conséquence d'une atteinte organique du système nerveux causée par l'accident.

f Détermination du taux d'invalidité

Le taux d'invalidité est fixé au moment où l'état de santé de l'assuré est présumé définitif, mais au plus tard 5 ans après l'accident. Le capital d'invalidité est exigible lors de la fixation du taux d'invalidité par l'assureur.

g Calcul du capital d'invalidité

Le montant du capital d'invalidité est déterminé comme suit:

- en cas d'invalidité jusqu'à 25%, est versée une part en pour-cent de la somme d'assurance calculée d'après le degré d'invalidité
- en cas d'invalidité supérieure à 25%, l'indemnité en pour-cent de la somme d'assurance est majorée conformément au tableau ci-après.

Taux d'invalidité %	Indemnité %	Taux d'invalidité %	Indemnité %	Taux d'invalidité %	Indemnité %
26	28	51	105	76	230
27	31	52	110	77	235
28	34	53	115	78	240
29	37	54	120	79	245
30	40	55	125	80	250
31	43	56	130	81	255
32	46	57	135	82	260
33	49	58	140	83	265
34	52	59	145	84	270
35	55	60	150	85	275
36	58	61	155	86	280
37	61	62	160	87	285
38	64	63	165	88	290
39	67	64	170	89	295
40	70	65	175	90	300
41	73	66	180	91	305
42	76	67	185	92	310
43	79	68	190	93	315
44	82	69	195	94	320
45	85	70	200	95	325
46	88	71	205	96	330
47	91	72	210	97	335
48	94	73	215	98	340
49	97	74	220	99	345
50	100	75	225	100	350

h Paiement sous forme de rentes

Si, au moment de l'accident, l'assuré était âgé de 70 ans révolus, la prestation pour invalidité permanente au sens des dispositions énoncées précédemment est versée sous la forme d'une rente viagère de 10% par an du capital prévu pour cette invalidité. La rente est versée trimestriellement à l'avance.

E4.9 Décès

Si l'accident a causé le décès de l'assuré, nous versons la somme convenue sous déduction de l'indemnité éventuellement versée pour une invalidité imputable au même accident.

a Assurés de moins de 16 ans

Pour les jeunes de moins de 16 ans, l'indemnité en cas de décès s'élève à CHF 10 000.– au maximum.

b Augmentation du capital décès

La prestation est augmentée de 50% si un assuré, lors de son décès, laisse au moins un survivant mineur ayant droit à l'héritage.

c Ayants droit

Le capital décès est versé aux personnes bénéficiaires suivantes, chaque catégorie excluant les suivantes:

- 1 au conjoint
- 2 aux enfants et aux enfants adoptifs, à parts égales
- 3 aux parents, à parts égales
- 4 aux frères et soeurs, à parts égales
- 5 aux enfants des frères et soeurs, à parts égales.

A défaut des bénéficiaires ci-dessus, les frais funéraires sont remboursés jusqu'à concurrence de 10% du capital décès.

E4.10 Assurance des chiens et chats en qualité de passager

Les chiens et chats passagers dans le véhicule assuré sont couverts lors d'un accident assuré selon les prestations suivantes, pour autant que les prestations de base correspondantes (E4.5 et E4.9) soient assurées:

a Capital décès

Capital décès si l'animal meurt ou que ses blessures nécessitent l'euthanasie dans la semaine suivant un accident assuré, dans le cadre du prix d'achat payé y.c. les frais de crémation et d'inhumation. La prestation est limitée à CHF 2 500.– par animal. La limite se monte à CHF 5 000.– par accident assuré. D'éventuelles prestations relevant des traitements médicaux (E4.10 b) sont prises en compte.

b Traitement médical

Traitement médical en rapport avec un accident assuré à concurrence des frais effectifs jusqu'à CHF 2 500.– par animal et CHF 5 000.– par accident. La prise en charge des coûts n'intervient qu'en excédent des prestations d'éventuelles assurances pour animaux existantes.

E5 A quoi devez-vous veiller plus particulièrement en cas d'accident?

E5.1 Médecin

Lors d'un accident, il faut faire appel aussi rapidement que possible à un médecin diplômé.

E5.2 Secret professionnel

Le médecin traitant doit être délié du secret professionnel à notre égard. Nous pouvons demander un examen médical qui sera pratiqué par un de nos médecins-conseils.

E5.3 Autopsie

En cas de décès, les ayants droit doivent nous fournir à temps l'autorisation de faire procéder à une autopsie par un médecin que nous aurons désigné.

E6 Que se passe-t-il en cas de dépôt des plaques de contrôle?

La garantie d'assurance est suspendue depuis la date de mise en dépôt des plaques de contrôle jusqu'à ce que l'assuré les reprennent.

Assistance

(pour autant qu'elle soit mentionnée dans votre police)

A1 Quels véhicules et personnes sont assurés?

Sont assurés les occupants du véhicule ainsi que les véhicules mentionnés dans votre police pour un poids total maximum de 3 500 kg, ainsi que les remorques tirées par le véhicule assuré.

A2 Quelles sont nos

Si le véhicule assuré n'est plus en état de marche ou si en présence d'un événement responsabilité civile, casco ou accident assuré, nous fournissons, seulement pour les frais qui en découlent, les prestations suivantes:

a Frais de déplacement

jusqu'à concurrence de CHF 1 500.– pour:

1 les frais de déplacement en général

- les déplacements avec les transports publics, taxis ou autres moyens de transport, ou
- un chauffeur pour le rapatriement des occupants au domicile suisse par le chemin le plus direct et le plus court si, par suite d'un accident, de maladie ou de décès du conducteur, il n'est pas possible de poursuivre le voyage ou de rentrer et qu'aucun autre occupant du véhicule n'est en possession du permis de conduire légal.

2 les frais de location d'un véhicule

Nous remboursons, pour la perte d'usage du véhicule inscrit dans la police, la location d'un véhicule de remplacement du même genre et de la même catégorie de prix, mais au maximum CHF 1200.– par événement. L'indemnité est limitée à CHF 30.– par jour en cas de réparation effectuée ou organisée dans le garage du concessionnaire contractant.

A l'étranger, il ne sera possible de louer un véhicule de remplacement que si la personne assurée est en possession d'une carte de crédit.

b Frais de logement

jusqu'à concurrence de CHF 1 500.– au total.

c Frais de sauvetage

pour le véhicule et les remorques tirées.

d Frais d'expédition

pour les pièces de rechange.

e Frais de rapatriement

Nous payons les frais de rapatriement du véhicule hors d'état de marche jusqu'au domicile du preneur d'assurance

- 1 si la réparation ne peut être effectuée qu'avec des problèmes importants (exemple : fourniture de pièces détachées),
- 2 si le véhicule ne peut être réparé dans les 24 heures (Suisse) ou dans les 5 jours sur la base d'une expertise (étranger) et si les frais de réparation et les frais de rapatriement sont inférieurs à la valeur actuelle du véhicule,
- 3 en cas de vol, si le véhicule est retrouvé dans un délai de 30 jours après réception de l'annonce écrite du sinistre.

f Frais de douane

pour le véhicule, la remorque tirée ou des pièces du véhicule.

g Autres frais

jusqu'à concurrence de CHF 500.–, comme par exemple:

- les frais des entretiens téléphoniques que vous devez entreprendre afin de vous réorganiser à la suite de la mise hors d'état de marche de votre véhicule ou d'un événement assuré: réservations, information des proches, etc.
- les frais consécutifs à la perte du permis de circulation et des documents du véhicule
- les frais d'entreposage (taxes de stationnement).

Ne sont pas assurés les frais de matériel et autres frais de réparation qui ne sont pas mentionnés à l'article A2 c à f.

Nos prestations d'assistance ne sont dues qu'une fois par événement assuré et ne peuvent être cumulées avec celles de la couverture casco selon le chiffre C4.3. Elles sont limitées à CHF 10 000.– au total.

A3 Quels sont les cas qui sont exclus de la garantie d'assurance?

A3.1 Courses de vitesse et trajets sur des circuits de course et d'entraînement

Les dommages subis lors de la participation à des courses de vitesse, rallyes ou compétitions analogues, y compris les courses d'entraînement et autres trajets sur des parcours de course, ainsi que les courses en circuit et autres zones de circulation utilisées à des fins de sport automobile.

Sont assurées les prétentions découlant d'accidents lors de courses d'orientation et de cours de perfectionnement de conduite en Suisse.

A3.2 Troubles intérieurs

Les dommages dus à des troubles intérieurs (actes de violence dirigés contre des personnes ou des choses et perpétrés lors d'attroupements, de désordres, de mouvements de rue ou de grèves), les dommages qui résultent d'événements de guerre, de violations de la neutralité, de révolutions, de rébellions, de révoltes ainsi que des mesures prises pour y remédier, à moins que le détenteur ne rende vraisemblable que lui-même, resp. le conducteur a pris les mesures qu'on était en droit d'attendre de lui pour empêcher le sinistre ou qu'il ne prouve que les dommages ne sont nullement en rapport avec ces événements.

A3.3 Réquisition

Les dommages survenant pendant une réquisition du véhicule par l'armée ou les autorités.

A3.4 Crimes, délits

Les dommages consécutifs à la commission intentionnelle d'un crime ou d'un délit ou lors d'une tentative.

A3.5 Événements naturels

Les dommages survenant lors de tremblements de terre, d'éruptions volcaniques ainsi que par suite de modifications de la structure de l'atome, à moins que le détenteur ne démontre que les dommages ne sont nullement en rapport avec ces événements.

A3.6 Trajets effectués sans droit ou autorisation

Les dommages résultant

- 1 de trajets parcourus sans autorisation des autorités
- 2 de trajets effectués par des conducteurs qui ne possèdent pas le permis de conduire exigé par la loi
- 3 de trajets effectués par des conducteurs qui circulent sans être accompagnés par les personnes légalement prescrites
- 4 de trajets parcourus par des conducteurs qui, en infraction aux prescriptions légales, transportent des personnes
- 5 de trajets parcourus par des personnes qui utilisent des véhicules sans y avoir été autorisées
- 6 de trajets effectués par des personnes qui ont volé le véhicule.

Toutefois, nous accordons la garantie d'assurance lorsque les personnes assurées étaient dans l'ignorance de ces faits, même en ayant fait preuve de toute l'attention requise conformément à leurs devoirs.

A3.7 Ionisation

Les dommages dus à l'effet de rayons ionisants.

A3.8 Prétentions récursoires et compensatoires/avance sur prestations

Prétentions récursoires et compensatoires de tiers ainsi que des prestations qui ont seulement été avancées par des prestataires.

A3.9 Malversation, détournement de fonds

Dommages résultant de malversations ou de détournements de fonds.

A3.10 Travaux de service et de garantie

Les frais en rapport avec des travaux de service ou de garantie.

A3.11 Faute grave

Si l'assurance complémentaire «faute grave» selon R6.2, resp. C2.3e est co-assurée, ce règlement est aussi valable pour l'assurance «Assistance».

A3.12 Empêchement d'analyses de sang

Découlant d'événements à la suite desquels le conducteur est condamné pour avoir empêché une analyse de sang. La part non assurée s'élève au minimum à 20%.

Le cas échéant, les autres exclusions sont mentionnées en référence aux différentes prestations.

A4 Obligations en cas de sinistre

Pour les prestations d'aide, il faut nous aviser immédiatement, ou nos partenaires.

Les prestations pour des mesures qui n'ont pas été organisées ou demandées par Helvetia ne sont pas assurées. Cette exclusion ne s'applique pas aux prestations selon le chiffre A2 a, b et g.

Sur demande, les documents originaux suivants doivent nous être remis:

- attestations et certificats officiels
- quittances, factures
- rapports de police.

A5 Prétentions à l'encontre de tiers

Si, conformément aux dispositions du présent contrat, nous avons versé des prestations pour lesquelles la personne assurée peut faire valoir des prétentions à l'encontre de tiers, elle doit nous céder ces droits jusqu'à concurrence des prestations que nous lui avons fournies.

Index

Assistance	A1–A5
Année d'exploitation	C8.1
Dommmages d'exploitation	C3.9
Empêchement d'analyses de sang	A3.12, R3.2, C3.5, E3.5
Protection de bonus	R6.1, C2.3 f
Relèvement du degré de bonus	R5.1 c, C5.1b
Système de bonus	R5, C5
Véhicules de remplacement	A2.2, D3, C4.3 4, S3
Validité territoriale	D1
For	D9
Location professionnelle	R6.4
Transport professionnel de personnes	R6.3, C2.3 b
Renonciation à la réduction pour faute grave	R6.2, C2.3 e
Responsabilité civile	R
Frais de guérison	E4.5
Invalidité	E4.8
Prix catalogue	C8.2
Dépôt des plaques de contrôle	D5.3, R8, C7, E6
Réduction des prestations	D8.4, C4.4
Communication obligatoire	D3.2, D8.1
Voiture de location	A2 a 2
Prime	D5
Sinistre/accident	D2.4, D8, R7, C6, E5, A4
Franchise	R4.3
Changement d'emplacement du véhicule	D2.8
Casco partielle	C2.3 a
Dommmage partiel	C4.2
Dommmage total	C4.1
Casco dommmage total	C2.1
Notion d'accident	E2.2
Prestations d'assurance	R4, C4, E4
Attestation d'assurance	D2.2
Exclusions de la garantie d'assurance	R3, C3, E3
Somme d'assurance	R4.1
Etendue de l'assurance	R1, R2, C1, C2, E1, E2
Adaptation du contrat	D7
Courses de vitesse	C3.1, A3.1, E3.1
Changement de domicile	D2.8
Phares xénon	C2.3 d
Valeur vénale	C8.3

Explications des notions utilisées

Il n'est pas rare que des litiges surviennent en rapport avec un contrat lorsque les deux parties se sont accordées pour utiliser certaines notions, alors que des interprétations différentes leur sont rattachées. C'est pourquoi nous expliquons ci-après, dans l'ordre alphabétique, les principales expressions.

Equipements (casco)

Les équipements font partie du véhicule à moteur et servent à son fonctionnement. Ils sont en étroite relation avec le véhicule et constituent avec lui une unité objective. Par ailleurs, de par leur forme et leur consistance, ils sont adaptés au véhicule.

Exemples: toit ouvrant, spoiler.

Période d'observation

Période allant du 1er septembre au 31 août de l'année suivante, laquelle est déterminante pour le calcul du bonus/malus de la nouvelle année d'assurance dès le 01.01

Année d'exploitation (casco)

Période de 12 mois calculée à partir de la première mise en circulation du véhicule. Les périodes de moins d'une année sont calculées en proportion.

Empêchement d'analyses de sang

Si le conducteur est condamné pour s'être soustrait à une prise de sang, nous réduisons nos prestations au minimum de 20%.

Protection de bonus

Convention complémentaire. Pour chaque année d'assurance, lors du premier sinistre qui conduirait à un relèvement, le degré de bonus reste inchangé pour l'année d'assurance suivante.

Système de bonus

Le système appliqué est mentionné dans la police. Lors de la conclusion du contrat, l'Helvetia détermine le degré de bonus. Chaque sinistre ayant eu lieu pendant la période d'observation et pour lequel nous avons dû payer un dédommagement a pour conséquence l'augmentation du degré de bonus.

Chargements dangereux (responsabilité civile)

Convention complémentaire. Est assurée la responsabilité civile engagée lors du transport de chargements dangereux au sens de la législation fédérale sur la circulation routière.

Validité territoriale

L'assurance est valable en Suisse, dans la Principauté du Liechtenstein, dans les Etats d'Europe ayant adhéré à l'accord «Carte internationale d'assurance automobile» (carte verte) ainsi que dans les Etats non européens riverains de la Méditerranée et sur les îles méditerranéennes.

L'assurance n'est pas valable dans la Fédération de Russie, en Biélorussie, en Géorgie, en Arménie, en Azerbaïdjan et au Kazakhstan.

Transport professionnel de personnes ou location professionnelle

L'activité présente un caractère professionnel lorsqu'une autorisation délivrée par les autorités est requise pour le genre d'utilisation en question.

Faute grave

raisonnable se trouvant dans des circonstances semblables. Un retrait de permis est impérativement lié à l'accomplissement de cet état de chose.

Responsabilité civile

L'obligation légale pour une personne de réparer le dommage causé à autrui.

Troubles intérieurs

Actes de violence dirigés contre des personnes ou des choses et perpétrés lors d'attroupements, de désordres, de mouvements de rue ou de grèves.

Prix catalogue

Prix officiel de la liste à l'époque de la fabrication du véhicule, des équipements et des accessoires. Si un tel prix n'existe pas, est déterminant le prix payé pour le véhicule à sa sortie d'usine, les équipements et les accessoires.

Obligations

Dans les obligations lors de sinistres, les règles de conduite pour le preneur d'assurance lors dudit événement, ainsi que toutes les actions qu'il doit entreprendre, sont clairement définies.

Dommmages corporels (responsabilité civile)

Les prétentions en dommages-intérêts formulées par des tiers contre les personnes assurées en vertu des dispositions légales régissant la responsabilité civile en cas de mort, blessure ou toute autre atteinte à la santé de personnes.

Dommmages matériels (responsabilité civile)

Les prétentions en dommages-intérêts formulées par des tiers contre les personnes assurées en vertu des dispositions légales régissant la responsabilité civile en cas de destruction, détérioration ou perte de chose.

La mort, la blessure ou toute autre atteinte à la santé d'animaux ainsi que leur perte sont assimilées à des dommages matériels.

Frais de prévention de sinistres

Les frais incombant légalement au preneur d'assurance à la suite d'un événement imprévu en raison des mesures appropriées prises pour écarter un dommage imminent assuré.

Véhicule utilisé sans droit

Vol d'usage du véhicule. Le détenteur du véhicule ne sera pas pénalisé si celui-ci ne porte aucune faute concernant le vol d'usage.

Dommmage total

Il y a dommage total

- lorsque les frais de réparation sont égaux ou supérieurs à la valeur vénale, ou
- lorsqu'un véhicule qui a disparu n'a pas été retrouvé dans un délai de 30 jours après réception par nos services de l'annonce écrite du sinistre.

Epave

Si une indemnité intervient au sein du dommage total, le véhicule avec ses équipements et accessoires devient la propriété de l'Helvetia.

Véhicules assurés

Sont assurés les véhicules mentionnés dans la police.

Personnes assurées (responsabilité civile)

Sont assurés le détenteur des véhicules assurés ainsi que toutes les personnes dont il est responsable conformément à la législation sur la circulation routière.

Personnes assurées (accidents)

L'assurance couvre le cercle des personnes défini dans la police ainsi que les personnes qui ont aidé gratuitement et à titre volontaire les occupants du véhicule couverts par l'assurance

- en donnant les premiers secours sur les lieux de l'accident
- en aidant à entrer et à sortir du véhicule
- en participant, en cours de route, aux différentes manipulations que nécessite le véhicule et en subissant elles-mêmes un accident.

Concessionnaire contractant

On entend par là le garage qui conclut le contrat de financement avec le preneur d'assurance.

Valeur vénale

La valeur vénale est égale au montant qu'on obtiendrait probablement le jour de l'estimation (survenance de l'événement assuré) en vendant le véhicule non endommagé, compte tenu des équipements et des accessoires, de la durée d'exploitation, des performances, de la qualité marchande, de l'état, etc. Si on ne peut pas parvenir à un accord au sujet de la valeur vénale, les directives d'évaluation pour véhicules et remorques de l'Association suisse des experts automobiles indépendants (ASEAI) sont déterminantes.

Accessoires (casco)

Les accessoires sont des objets mobiles exclusivement utilisés pour ou avec les véhicules assurés.

Exemples: roues de secours, chaînes à neige, signal triangulaire de panne.

GMAC Plus

Dufourstrasse 40, 9001 Saint-Gall
T 058 280 17 50 (24 h), F 058 280 17 51
www.gmacplus.ch

GMAC Plus